

Document:-  
**A/CN/4/L.279/Rev.1**

**Rapport du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens**

sujet:  
**Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1978, vol. II(2)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

187. L'Assemblée générale, ayant considéré le rapport de la CDI sur sa vingt-neuvième session, a adopté le 19 décembre 1977 la résolution 32/151, dont le paragraphe 7 est ainsi conçu :

[L'Assemblée générale]

Invite la Commission du droit international à commencer, le moment venu et eu égard aux progrès réalisés dans l'étude du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et des autres sujets figurant à son programme de travail actuel, des travaux sur les sujets de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

188. La Commission a examiné le rapport du Groupe de travail à sa 1524<sup>e</sup> séance, le 24 juillet 1978, et, sur la base des recommandations figurant au paragraphe 32 du rapport, a décidé :

a) d'inscrire à son programme de travail en cours le sujet intitulé « Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens » ;

b) de désigner un rapporteur spécial sur ce sujet ;

c) d'inviter le rapporteur spécial à établir pour une date rapprochée un rapport préliminaire destiné à être soumis à l'examen de la Commission ;

d) de prier le Secrétaire général d'adresser aux gouvernements des Etats Membres une lettre circulaire les invitant à présenter, d'ici au 30 juin 1979, une documentation sur ce sujet, y compris le texte ou des extraits de lois nationales, de décisions des tribunaux nationaux et de correspondance diplomatique et officielle ;

e) de prier le Secrétariat d'établir des documents de travail et une documentation sur le sujet, selon que de besoin et à la demande de la Commission ou du rapporteur spécial sur ce sujet.

189. Le 27 juillet 1978, à sa 1527<sup>e</sup> séance, la Commission a pris acte du rapport du Groupe de travail et a décidé d'en inclure la section III dans la présente section de son propre rapport.

190. A sa 1525<sup>e</sup> séance, tenue le 25 juillet 1978, la Commission a nommé M. Sompong Sucharitkul rapporteur spécial pour le sujet intitulé « Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens ».

#### ANNEXE

##### Rapport du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens <sup>a</sup>

...

#### III. — ASPECTS GÉNÉRAUX DU SUJET

##### A. — Nature du sujet et base juridique des immunités juridictionnelles

11. La doctrine de l'immunité des Etats découle de l'interaction de deux principes fondamentaux de droit international : le principe de la territorialité et le principe de la personnalité de l'Etat, ces deux principes représentant deux aspects de la souveraineté de l'Etat. Ainsi, l'immunité des Etats est parfois exprimée par l'adage *par im parem imperium non habet*.

12. La question des « immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens » est évidemment une question de droit international public qui touche aux droits, aux intérêts et aux devoirs des Etats et également des particuliers, dans la mesure où des conflits et des différends peuvent naître des relations et des transactions entre Etats et ressortissants de différents Etats.

13. D'une manière générale, la question intéresse les Etats à un double titre : d'une part, en tant que souverains territoriaux pour l'exercice de leur autorité souveraine sur l'ensemble de leurs unités territoriales et, d'autre part, en tant que souverains étrangers lorsqu'ils sont poursuivis par des particuliers, personnes physiques ou morales, devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif d'un autre Etat dont la compétence territoriale s'exerce sur des affaires mettant en cause des Etats étrangers.

14. Il est donc de l'intérêt des Etats en général que les règles de droit international régissant les immunités des Etats soient plus clairement dégagées afin de fournir aux Etats des principes directeurs leur permettant d'établir et de suivre une ligne de conduite conséquente dans l'exercice de leur autorité territoriale souveraine ainsi que dans l'affirmation de leur droit souverain à être soustraits à l'exercice de la même autorité de la part d'un autre Etat. En réalité, toutefois, la position des Etats, telle que ceux-ci l'ont exprimée ou telle qu'elle peut être déduite de leur pratique passée, est loin d'être uniforme. Qui plus est, les vues des différentes branches de l'administration d'un même Etat ou d'une même unité territoriale ne s'accordent pas non plus nécessairement.

#### B. — Portée de l'étude

15. La question concerne les immunités des Etats étrangers à l'égard de la juridiction des autorités territoriales, qu'il s'agisse d'une cour de justice, d'un tribunal administratif ou de toute autre autorité judiciaire ou administrative. Le sujet couvre aussi les immunités accordées par des autorités territoriales à des Etats étrangers ainsi qu'à leurs biens.

16. L'application des immunités des Etats aux biens des Etats étrangers s'étend surtout à deux domaines distincts, à savoir les immunités de juridiction et les immunités d'exécution. La juridiction d'un Etat territorial est parfois fondée sur la présence physique, à l'intérieur de ses limites territoriales, de biens meubles ou immeubles qui peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une saisie. L'exercice de la compétence territoriale sur de tels biens peut mettre directement ou indirectement en cause un Etat étranger qui a la propriété, la possession ou la disposition effective des biens en question. Le simple fait pour l'Etat étranger de déclarer qu'il a un droit de propriété ou autre droit sur des biens faisant l'objet d'une opposition ou d'une saisie peut ou non emporter l'immunité.

#### C. — Sources de droit international pour l'étude du sujet

17. Il apparaît à l'évidence que des règles de droit international sur les immunités des Etats peuvent être dégagées principalement de la pratique judiciaire et administrative des Etats, des décisions des tribunaux nationaux, des avis des conseillers juridiques auprès des gouvernements, et accessoirement des règles contenues dans la législation nationale et les conventions internationales de caractère universel ou régional qui ressortissent au sujet à l'examen.

18. A cet égard, il semble que le droit coutumier se soit largement formé à partir de la pratique judiciaire des Etats, car il appartient invariablement aux tribunaux nationaux de déterminer l'étendue de leur propre compétence. Des difficultés supplémentaires ont surgi en raison des différences existant entre les règles de procédure applicables dans chaque Etat, mais ces difficultés ne sont pas insurmontables avec l'aide de techniques

<sup>a</sup> A/CN.4/L.279/Rev.1.

de droit comparé. La pratique des Etats, tant judiciaire que gouvernementale, devra donc être consultée en tant que principale attestation de l'existence de règles de droit international, et également en tant qu'indication de la voie dans laquelle le droit international se développe progressivement.

19. A un stade ultérieur de l'étude de la question, on pourrait solliciter l'avis des gouvernements quant à la nature, la portée et l'étendue des immunités que les Etats sont prêts à s'accorder mutuellement et quant aux immunités qu'ils considèrent avoir le droit de se réclamer mutuellement. De toute façon, aux fins du stade initial qui est actuellement celui de l'étude, il serait utile de demander aux gouvernements de fournir des renseignements et une documentation de base concernant la pratique des Etats dans ce domaine.

#### D. — Intitulé du sujet

20. Pour le moment, il peut être préférable de conserver l'intitulé actuel du sujet, mais une analyse plus poussée ne doit pas exclure la possibilité d'améliorer cet intitulé, aux fins des futurs travaux de la Commission sur le sujet, de façon à le rapprocher davantage des réalités de la pratique des Etats, en tenant compte des précédentes variations<sup>b</sup>.

21. Il suffit de noter, à ce stade initial, que la dichotomie implicite des Etats et de leurs biens semble peu réelle, puisqu'en fin de compte c'est aux Etats et en leur nom — et en leur nom seulement — que les immunités sont accordées. Toute référence aux immunités de « leurs biens » ne vise en fait que la portée, l'étendue ou le champ d'application des règles relatives aux immunités des Etats. Les Etats ont droit à des immunités pour ce qui est des activités de plusieurs organes et à l'égard de certaines choses, y compris, dans une certaine mesure, de leurs biens.

#### E. — Contenu des immunités des Etats

22. Il convient d'examiner le contenu ou la substance des immunités des Etats sous leurs diverses formes et manifestations, par exemple les immunités de juridiction civile, les immunités de juridiction pénale ou criminelle et les immunités en ce qui concerne les mesures conservatoires d'opposition ou de saisie. Les exonérations d'impôt et autres contributions fiscales sont d'autres exemples d'immunités des Etats.

23. L'exercice de la juridiction des autorités judiciaires d'un Etat se distingue fondamentalement de l'application des mesures d'exécution du jugement prises par les autorités compétentes de cet Etat. Les immunités d'exécution constituent une catégorie particulière d'immunités des Etats, qui requièrent une attention spéciale et un traitement distinct. En règle générale, la levée des immunités de juridiction ne s'étend pas aux immunités d'exécution. Dans chaque cas d'espèce, il faut normalement une renonciation distincte pour pouvoir prendre des mesures d'exécution contre un Etat étranger ou l'un quelconque de ses biens.

#### F. — Bénéficiaires des immunités des Etats

24. Ce sont les Etats eux-mêmes qui jouissent de ces immunités. Les organes de l'Etat, ses agents, offices et institutions qui exercent l'autorité souveraine de l'Etat bénéficient également des immunités de l'Etat. La liste de plus en plus longue des bénéficiaires des immunités des Etats et le champ d'application de plus en plus étendu de ces immunités méritent un examen approfondi et attentif. Il faudrait, en particulier, rechercher ce qu'est un « Etat étranger » aux fins des immunités. Cette recherche impliquera l'étude des différents types d'organes, offices, institutions et agents des Etats qui, constituant l'appareil de l'Etat, jouissent des immunités de l'Etat. Parmi les bénéfi-

ciaires de certaines des immunités de l'Etat figurent certainement les forces armées de l'Etat ou, vice versa, les « forces étrangères en visite » et tous les hommes ou biens d'équipement, tels que les membres des forces armées, les navires de guerre, les véhicules militaires et les aéronefs militaires. Le statut des subdivisions politiques des Etats et la position des membres d'une union fédérale méritent également une étude spéciale.

25. Le bénéfice des règles relatives aux immunités des Etats s'étend également à d'autres manifestations de l'autorité qui sont dépourvues de personnalité juridique ou qui, plus exactement, consistent en choses ou en biens.

#### G. — Etendue des immunités des Etats

26. Pour l'étude des immunités des Etats, la principale question qui se pose est de savoir dans quelle mesure les Etats doivent bénéficier des immunités juridictionnelles. La doctrine des immunités des Etats a été formulée au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>c</sup>, à une époque où les activités des Etats se limitaient aux fonctions qui étaient traditionnellement reconnues comme découlant régulièrement de leurs attributions. Des immunités furent accordées aux Etats en considération de leur égalité souveraine et de leur indépendance politique, sans tenir compte de la nature de leurs activités. Cependant, cette doctrine, dite de l'immunité « absolue » ou « sans restriction », n'a pas été uniformément suivie par la pratique des Etats.

27. Il suffit de jeter un coup d'œil à la pratique plus récente des Etats et à la doctrine contemporaine pour constater que l'immunité n'a pas été accordée dans tous les cas et que plusieurs limitations ont été admises, ce qui a eu pour résultat que l'immunité a été refusée dans plusieurs catégories de cas. Des théories ont été avancées préconisant des restrictions dans le domaine des immunités des Etats. Ces théories, parfois qualifiées de « restrictives », semblent occuper une place de plus en plus grande dans la pratique des Etats.

28. Les tendances actuelles de la pratique des Etats et de la doctrine doivent être étudiées plus avant et de façon plus approfondie pour permettre de déceler plus nettement la direction selon laquelle la pratique des Etats évolue. Actuellement, ni la pratique des Etats ni la doctrine ne sauraient être consi-

<sup>c</sup> Voir p. ex. les affaires *The Schooner « Exchange » v. McFaddon and others* (1812), W. Cranch, *Reports of Cases argued and adjudged in the Supreme Court of the United States*, New York, Banks Law Publishing, 1911, vol. VII, 3<sup>e</sup> éd., p. 116, opinion de C.J. Marshall ; *The « Prins Frederik »* (1820), J. Dodson, *Reports of Cases argued and determined in the High Court of the Admiralty*, Londres, Butterworth, 1811-1822, vol. II, p. 451, opinion de sir William Scott (devenu lord Stowell) ; *The « Charkieh »* (1873), Royaume-Uni, *The Law Reports, High Court of Admiralty and Ecclesiastical Courts*, Londres, Incorporated Council of Law Reporting for England and Wales, 1875, vol. IV, p. 97, opinion de J. Phillimore ; *The « Parlement belge »* (1880), Royaume-Uni, *The Law Reports, Probate Division*, Londres, Incorporated Council of Law Reporting for England and Wales, 1880, vol. V, p. 203, opinion de L.J. Brett ; *Gouvernement espagnol c. Casaux* (1849), Dalloz, *Jurisprudence générale. Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine*, 1849, Paris [s.d.], p. 5 (Cour de cassation) ; *Société générale pour favoriser l'industrie nationale c. le Syndicat d'amortissement, le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement belge* (1840), *Pasicriste belge. Recueil général de la jurisprudence des cours et tribunaux et du Conseil d'Etat belge*, Bruxelles, Bruylant, 1841, t. II, p. 33 et suiv., en particulier p. 52 et 53 (Cour d'appel de Bruxelles) ; *Morellet c. Governo Danese* (1882), *Giurisprudenza Italiana*, Turin, Unione tipografico-editrice torinese, 1883, vol. I, p. 125 et p. 130 et 131 (Cour de cassation de Turin) ; *Gutierrez c. Elmilik* (1886), *Il Foro Italiano*, Rome, Società editrice del Foro Italiano, 1886, vol. I, p. 913 et suiv., en particulier p. 920 et 922 (Cour de cassation de Florence).

<sup>b</sup> Voir ci-dessus par. 181 et 184.

dérées comme étant pleinement acquises à la tendance « restrictive », les éléments de détermination du quantum des immunités à accorder aux Etats étrangers étant loin d'être uniformes ou généralement concordants.

29. Le moment est venu d'entreprendre une étude sérieuse, dans le cadre d'une tentative de codification ou de développement progressif des règles du droit international relatives aux immunités des Etats, afin de définir ou d'évaluer avec plus de précision ce en quoi consistent les immunités des Etats ou la mesure dans laquelle ces immunités doivent être accordées. Peut-être y aura-t-il lieu, à cette fin, de faire une distinction entre les activités des Etats qui relèvent de l'exercice de leur autorité souveraine et qui sont couvertes par les immunités et les autres activités de plus en plus nombreuses que les Etats exercent comme le font les particuliers, et bien souvent en concurrence directe avec le secteur privé. On dit parfois que la pratique actuelle semble indiquer que les immunités ne sont accordées que pour les activités qui revêtent un caractère public, poursuivent un but officiel ou participent de la souveraineté. Autrement dit, seuls les *acta jure imperii*, ou actes de l'autorité souveraine, par opposition aux *acta jure gestionis* ou *jure negotii*, sont couverts par les immunités des Etats. Cette indication doit elle aussi être examinée plus avant avec beaucoup de soin et de rigueur.

30. Enfin, toute étude de l'étendue des immunités juridictionnelles doit s'étendre aux questions connexes, telles que la reconnaissance volontaire de la juridiction, la renonciation aux immunités, les demandes reconventionnelles, les significations d'actes, la caution *judicatum solvi* et la question de l'exécution des jugements prononcés contre des Etats étrangers.

#### H. — Rapport avec d'autres sujets

31. Les immunités juridictionnelles présentent nécessairement des liens étroits avec d'autres catégories d'immunités du droit international, telles que les immunités diplomatiques, les immunités consulaires, les immunités des missions spéciales, les immunités des représentants d'Etats auprès d'organisations internationales et des délégués à des conférences internationales<sup>d</sup> et les immunités des organisations internationales<sup>e</sup>.

<sup>d</sup> Voir ci-dessus par. 183.

<sup>e</sup> Voir *Annuaire... 1977*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 147, doc. A/CN.4/304.

#### E. — Programme et méthodes de travail de la Commission

191. A sa 1475<sup>e</sup> séance, le 9 mai 1978, la Commission a décidé de constituer de nouveau, pour la présente session, un groupe de planification du Bureau élargi. Le Groupe était composé de MM. Milan Šahović (président), Roberto Ago, Leonardo Díaz González, Abdullah El-Erian, Nikolai Ouchakov, Stephen M. Schwebel et Abdul Hakim Tabibi et de sir Francis Vallat. Il a été chargé d'examiner le programme et les méthodes de travail futurs de la Commission et de faire rapport à ce sujet au Bureau élargi de la Commission. Le Groupe de planification s'est réuni le 22 juin et les 18 et 24 juillet 1978. Les membres de la Commission qui ne faisaient pas partie du groupe ont été invités à assister aux réunions, et un certain nombre d'entre eux y ont participé.

192. Sur la recommandation du Groupe de planification, le Bureau élargi a recommandé à la Commission

d'inclure les paragraphes 193 à 201 ci-après dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa présente session. A sa 1528<sup>e</sup> séance, le 27 juillet 1978, la Commission a examiné les recommandations du Bureau élargi et, sur la base de ces recommandations, elle a adopté les paragraphes suivants de la présente section aux fins d'incorporation dans le présent rapport.

193. Ayant procédé en 1977 à un examen général de son programme et de ses méthodes de travail, dont les grandes lignes et les recommandations concrètes ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/151, du 19 décembre 1977, la Commission, à sa présente session, a essentiellement concentré son attention sur des questions liées à l'organisation de sa trente et unième session en 1979, ainsi que sur certaines autres questions d'intérêt permanent dès lors que la Commission tient à s'acquitter efficacement de ses tâches.

194. Tenant compte des objectifs généraux et des priorités que la Commission, avec l'approbation de l'Assemblée générale, a fixés à de précédentes sessions et de l'achèvement, à la présente session, des travaux sur le sujet intitulé « clause de la nation la plus favorisée » — grâce à l'adoption d'un projet d'articles final en la matière, comme l'Assemblée générale le lui avait demandé dans sa résolution 32/151 —, ainsi que des progrès accomplis à propos d'autres sujets durant la session actuelle, la Commission devrait, à sa trente et unième session (1979), concentrer son attention essentiellement sur l'examen des trois sujets de son programme actuel auxquels l'Assemblée générale a accordé la priorité, à savoir la responsabilité des Etats, la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, et la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

195. Ainsi, sur la base des rapports que le Rapporteur spécial sur la question de la responsabilité des Etats entend soumettre, la Commission devrait être en mesure d'accomplir, à sa prochaine session, de nouveaux progrès dans l'élaboration d'un projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, en vue d'achever, aussitôt que possible avant l'expiration du mandat en cours des membres de la Commission, l'examen en première lecture de la série d'articles constituant la première partie du projet, comme l'Assemblée générale le lui a demandé dans sa résolution 32/151. En ce qui concerne la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, l'examen en première lecture des projets d'articles sur les biens d'Etat et les dettes d'Etat devrait être achevé à la prochaine session, sur la base du rapport final que le Rapporteur spécial sur cette question entend présenter. La Commission devrait en outre, à sa session de 1979, accomplir d'autres progrès notables dans l'élaboration du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, de façon à achever, à une date prochaine, l'examen en première lecture du projet. Afin d'exécuter le programme de travail prioritaire défini